

Mise en consultation du projet de modification de la loi sur la santé publique : application de l'article 55a de la LAMal sur la limitation du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins

Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

Questionnaire de réponse à la consultation

Organisation / Personne	Association de Communes Vaudoises (ADCV) Loïc Hautier, Secrétaire général, loic.hautier@adcv.ch
Adresse	Route du Château 4 1185 Mont-sur-Rolle
Date et signature	29.02.2024

Questionnaire à retourner d'ici au 29 février 2024 à l'Office du médecin cantonal par courrier électronique à medecin.cantonal@vd.ch

Remarques générales

L'Association de Communes Vaudoises ne se positionne pas sur l'opportunité d'introduire une limitation de l'admission des médecins, puisque cela ne concerne pas directement les communes. Cela étant, en tant que représentante des petites et moyennes communes, il nous importe de souligner que les critères utilisés pour fixer les nombres maximaux de médecins, cas échéant par régions, devront tenir compte des communes hors agglomérations dans lesquelles le nombre de médecins est très limité dans les faits. En d'autres termes, la définition des régions devra tenir compte de la différence de densité de médecins entre les zones urbaines et rurales, afin que ces dernières ne soient pas impactées par ces nouvelles limites d'admission (problématiques des déserts médicaux). Il convient au contraire de favoriser l'installation de médecins dans ces communes.

Article	Remarques et/ou proposition de formulation
<p>Art. 97a Limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins</p> <p>a) Objectif de la limitation</p> <p>¹ L'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins est limitée conformément à l'article 55a LAMal.</p> <p>² La limitation a pour objectif de réguler l'offre médicale dans le canton par une planification du nombre de professionnels par discipline médicale.</p> <p>³ Ces mesures visent à assurer une couverture de soins suffisante en fonction des besoins de la population, tout en maîtrisant l'augmentation des coûts de la santé.</p>	
<p>Art. 97b b) Compétences</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les nombres maximaux de médecins, par domaines de spécialités ou régions, autorisés à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire privé et hospitalier. Il tient compte à cet effet des critères méthodologiques définis au niveau fédéral, ainsi que des recommandations de la commission cantonale de planification de l'offre médicale. Il peut également prévoir un facteur de pondération fondé notamment sur des enquêtes auprès de spécialistes, sur des systèmes d'indicateurs ou sur des valeurs de référence.</p>	

<p>² Les demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins doivent être adressées au département. Le département statue sur les demandes, sur préavis de la commission.</p>	
<p>Art. 97c c) Commission cantonale de planification de l'offre médicale</p> <p>¹ La Commission cantonale de planification de l'offre médicale (CCPOM) est composée de représentants des principaux partenaires de la santé concernés par la limitation de l'admission. Le département préside la commission et le Conseil d'Etat en désigne les membres.</p> <p>² La commission a pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rédiger des recommandations au Conseil d'Etat concernant l'instauration d'un nombre maximal de médecins ou sa levée pour les différentes spécialités médicales ; b) examiner les demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et donner préavis au département ; c) informer le département de l'évolution des besoins en soins de la population et de l'offre médicale, ainsi que de l'impact des mesures en cours ; d) renseigner le département au sujet des besoins non couverts par spécialité médicale, notamment en lien avec les éventuelles surspécialisations et l'évolution de l'offre médicale, permettant de définir des facteurs de pondération conformément aux dispositions fédérales. 	

<p>³ Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission, ainsi que de rémunération de ses membres sont fixées par le Conseil d'Etat.</p>	
---	--